

2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce sont rendues applicables en Afrique Équatoriale Française, aux Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires du Cameroun et du Togo,

ART. 2. — La loi du 17 juin 1919 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Indochine, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 148. promulguant au Togo le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Soldes du personnel des services militaires aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 29 de la loi du 3 août 1926 et l'article 58 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ont ouvert des crédits pour

le relèvement des traitements des personnels civils et militaires de l'État.

Pour l'emploi de ces crédits, en ce qui concerne les officiers des troupes coloniales ou métropolitaines, entretenus au compte du budget du Ministère des Colonies ou des divers budgets des colonies, ainsi que les agents civils du commissariat et les agents comptables des matières des colonies, nous avons préparé le décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et des Ministres des Colonies et de la Guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs, et notamment celui du 27 janvier 1926 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, ensemble les décrets modificatifs, et notamment ceux des 18 juillet 1916 et 17 février 1926 ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 et le décret du 20 mars 1926 portant respectivement application aux officiers de gendarmerie des décrets du 29 décembre 1903 et 27 janvier 1926 susvisés ;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et l'article 58 de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tarif N° 1. — Solde des officiers en activité

GRADES	SOLDE BUDGETAIRE		RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE						
	par an			Par an	Par mois	Par jour				
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.				
Général de division et assimilés	63.095	74	3.783	74	59.310	»	4.942	50	164	73
Général de brigade et assimilés	45.478	72	2.728	72	42.750	»	3.562	50	118	73
Colonel et assimilés	37.512	77	2.250	77	35.262	»	2.938	50	97	93
Lieutenant-colonel et assimilés	28.417	02	1.705	02	26.712	»	2.226	»	74	20
Chef de bataillon et assimilés :										
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après trente-deux ans de services)	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade)	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	39	35
Capitaine et assimilés :										
4 ^e échelon (après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services)	21.025	53	1.261	53	19.764	»	1.647	»	54	90
3 ^e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services)	19.321	28	1.159	28	18.162	»	1.513	50	50	45
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après vingt ans de services)	17.617	02	1.057	02	16.560	»	1.380	»	46	»
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade)	15.912	77	934	77	14.938	»	1.246	50	41	53
Lieutenant et assimilés :										
4 ^e échelon (après huit ans de grade et vingt ans de services)	15.395	74	923	74	14.472	»	1.206	»	40	20
3 ^e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et quinze ans de services)	13.691	49	821	49	12.870	»	1.072	50	35	75
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après dix ans de services)	12.361	70	753	70	11.808	»	984	»	32	80
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade)	11.431	91	685	91	10.746	»	895	50	29	85
Sous-lieutenant et assimilés :										
2 ^e échelon (après six ans de services)	10.570	21	634	21	9.936	»	828	»	27	60
1 ^{er} échelon (avant six ans de services)	10.187	23	611	23	9.576	»	798	»	26	60

Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 9.000 frs. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS
(Sans changement.)

ART. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 18 juillet 1916, déjà modifié par le tarif inséré à l'article 1^{er} du décret du 17 février 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tarif N° 1. — Solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE		RETENUE		SOLDE DE PRÉSENCE NETTE						
	Par an		à déduire		Par an		Par mois		Par jour		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Agent principal :											
Après quatre ans de grade ou après trent-deux ans de services	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80	
Avant quatre ans de grade.	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	59	35	
Agents :											
Après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services	21.025	53	1.261	53	18.764	»	1.647	»	54	90	
Après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services	19.321	28	1.159	28	18.162	»	1.513	50	50	45	
Après quatre ans de grade ou après vingt ans de services	17.617	02	1.037	02	16.580	»	1.380	»	46	»	
Avant quatre ans de grade	15.912	77	954	77	14.958	»	1.246	50	41	55	

1. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

2. — Les agents civils des corps du commissariat et des comptables des matières des colonies ne sont admis à compter pour le droit à la solde progressive ci-dessus dans ces corps que les services militaires proprement dits, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'État ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat, etc.).

ART. 3. — Les soldes fixées par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 22 septembre 1926, laquelle cessera d'être acquise, tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité de départ colonial, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 4. — Les quatre premières lignes (officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal) du tarif n° 6 (indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926, tarif modifié par le décret du 13 octobre 1926 sont remplacés par la ligne unique ci-après :

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	N° 1		N° 2		N° 3	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officiers de tous grades	fr. c. 16 »	fr. c. 10 »	fr. c. 12 »	fr. c. 7 50	fr. c. 8 »	fr. c. 5 »

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 5. — L'indemnité pour charges militaires demeure majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 22 septembre 1926, et calculée d'après les nouveaux taux ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, et 5 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines, hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes, ou autres des colonies.

ART. 7. — Ces dispositions entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1926.

ART. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 149 promulquant au Togo l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 juin 1919 réorganisant l'Office Colonial et le constituant en Agence Générale des Colonies ;

Vu les décrets du 23 mars 1924 conférant l'autonomie politique, administrative et financière aux Territoires du Togo et du Cameroun ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1923 créant à Paris une Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat à compter du 1^{er} janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1925 rapportant les articles 2 à 11 inclus de l'arrêté du 3 octobre 1923 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1923 en ce qui concerne le montant des avances renouvelables à consentir à la Caisse des menues dépenses.

ART. 2. — Le chiffre maximum de chaque avance à consentir à la caisse d'avances de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat est porté à trois mille (3000) francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 3 février 1927.

L. PERRIER.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE relative à l'application aux jeunes gens résidant aux Colonies, des dispositions de l'article 98 de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923, relatives à la dispense de présence effective sous les drapeaux.

Paris, le 30 décembre 1926.

L'article 98 de loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée, dispose que, quel que soit le lieu où ils ont été inscrits sur les listes de recrutement, les Français et naturalisés Français résidant dans une Colonie, un Pays de protectorat ou un Territoire à mandat situé en dehors du bassin méditerranéen sont incorporés dans les corps les plus voisins pour y accomplir la durée du service actif légal, mais que, dans certains cas, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de cette dispense est acquis aux intéressés et celles dans lesquelles ils sont appelés à le perdre sont déterminées par l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, complété par les arrêtés des 8 août 1924 et 7 octobre 1925.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

I. — Pour les Français et naturalisés Français résidant aux Colonies et inscrits sur les tableaux de recensement de leur résidence, l'inscription sur lesdits tableaux suffit, le cas échéant, pour justifier leur droit à la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

Les autres, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur les tableaux de recensement de la Métropole ou d'une Colonie autre que celle où ils résident avant l'appel de leur classe devront signaler leur présence au Gouverneur qui, par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement local, adressera pour le 1^{er} avril ou pour le 1^{er} octobre, suivant le cas, précédant l'incorporation, un certificat du modèle n° 1 ci-annexé, au commandant du bureau de recrutement sur les registres matricules duquel est inscrit le jeune homme en cause.

Toutefois, toute recrue ayant omis de demander dans les délais ci-dessus le bénéfice de la dispense de la présence